



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-323

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION 2024 LA CREATION AUTOUR DE L'OEUVRE EN MEDIATION

Dans le cadre de sa politique de démocratisation culturelle, le service des musées de la Ville de Chambéry mène un projet d'Education Artistique et Culturelle à destination des résidents des EHPAD de la Cerisaie et du Césalet, en partenariat avec le Centre Hospitalier Métropole Savoie et les plasticiennes Sandrine Lebrun et Pauline de Chalendar. Le musée assurera pendant 6 mois une fois par mois une présentation d'une œuvre de l'artothèque au sein de chaque EHPAD. Cette présentation sera suivie par des ateliers de pratique artistique d'1h30 assurés par les plasticiennes.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'approbation de la convention entre le Centre Hospitalier Métropole Savoie, Madame Sandrine Lebrun et Madame Pauline de Chalendar, selon le modèle ci-joint et les modalités suivantes : 12 ateliers d'1h30 entre janvier et juin 2024 financés à hauteur de 1 200 euros par le Centre Hospitalier Métropole Savoie et à hauteur de 720 euros par le service des musées.

ARTICLE 2° :

Le maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer la convention et tout acte afférent à ce partenariat.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-323

Objet de l'acte : CONVENTION 2024 LA CREATION AUTOUR DE L'OEUVRE EN
MEDIATION

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 04 janvier 2024

Annexe(s) : Convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240104-lmc1H30798H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30798H1

Date de transmission en Préfecture : 05 janvier 2024

Date de réception en Préfecture : 05 janvier 2024

Publication : du 05 janvier 2024 au 05 mars 2024